



**Portant réglementation temporaire
de la circulation sur une voie
communale en agglomération**

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande Mme MARQUES Laurène 9 bis rue du 8 mai 1945 en date du 26 juin 2025. Un emménagement au 09 bis sur la rue du 8 mai 1945 à THURINS.

CONSIDÉRANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : le samedi 05 juillet 2025, un camion de déménagement est autorisé à occuper le domaine public sur la chaussée au droit du n° 09 rue du 8 mai 1945 et à bloquer la rue (entre la place de Verdun et la rue Barthélémy Delorme) pendant le temps de l'emménagement (route barrée entre 10h et 14h). Un panneau sens interdit ou route barrée sera installé en haut de la rue du 8 mai 1945 ainsi qu'un au niveau de l'intersection entre la rue du 8 mai 1945 et la place de Verdun

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée de l'emménagement. Les riverains de la place de Verdun auront le droit de remonter la rue du 8 mai 1945 afin d'accéder à la place Dugas seulement lorsque la rue est bloquée.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par le demandeur et maintenue pendant toute la durée de l'emménagement. En cas d'accident la commune décline toute responsabilité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- Mme MARQUES Laurène,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Affiché le 02 juillet 2025

Fait à Thurins

Le 27 juin 2025

L'adjoint au Maire délégué à la voirie,

Eric CHANTRE

mis en ligne le 30/06/2025

MAIRIE : 2, place Dugas – 69510 THURINS

Tel : 04.78.81.99.90 – Fax : 04.78.48.94.54 – Courriel : mairie@mairie-thurins.fr

